

Vos garanties

CCN des Maisons d'étudiants (N° 3266)

Personnel cadre*

Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2022

| Garantie décès | Montant |
|--|---|
| Capital | |
| Quelles que soient la situation de famille du salarié et la cause du décès | Versement d'un capital décès égal à 240 % du salaire de référence ⁽¹⁾ |
| Majoration par enfant à charge | Versement d'une majoration d'un montant de 25 % du salaire de référence ⁽¹⁾ |
| I. P. A. ⁽²⁾ | Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès. |
| Décès accidentel / IPA ⁽²⁾ consécutif à un accident de la circulation | |
| Survenant dans le cadre de la vie professionnelle ou d'un mandat représentatif | Doublément du capital décès (seul est pris en considération le décès survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident de circulation) |
| Double effet | |
| Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, non remarié, ni lié par un PACS postérieurement ou simultanément au décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS | Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti, par parts égales entre eux. À l'exclusion de la majoration éventuelle pour décès accidentel. |
| Rente éducation (garantie assurée par l'OCIRP) | |
| En cas de décès du salarié, (ou en cas d'I.P.A. ⁽²⁾ , dans ce cas, le versement des rentes par anticipation met fin à la garantie) | Versement d'une rente égale à : - 15 % du salaire de référence ⁽¹⁾ pour les enfants à charge jusqu'à 16 ans - 20 % du salaire de référence ⁽¹⁾ pour les enfants à charge jusqu'à 18 ans (25 ans inclus sous conditions ⁽³⁾) |
| Rente de conjoint ⁽⁴⁾ (Garantie assurée par l'OCIRP) | Versement d'une rente temporaire dont le montant annuel est égal à 15 % du salaire de référence ⁽¹⁾ |
| Garantie incapacité temporaire de travail (ITT) Montant | |
| Point de départ de l'indemnisation | |
| Pour le salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté | Franchise : 3 jours d'arrêt de travail sous réserve que la durée de celui-ci soit supérieure à 15 jours |
| Pour le salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté | À l'issue du maintien de salaire total prévu par la convention collective ou en cas d'épuisement de ces droits, dans ce cas, l'indemnisation intervient après la période de franchise prévue par la Sécurité sociale |
| Montant de l'indemnisation | 83 % du salaire de référence ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale |
| Garantie invalidité / invalidité permanente professionnelle (IPP) Montant | |
| Invalidité 1^{re} catégorie | Versement d'une rente égale à 80 % du salaire de référence ⁽¹⁾ y compris les prestations brutes versées par la Sécurité sociale et un éventuel salaire d'activité à temps partiel ou l'indemnisation prévue au titre du régime d'assurance chômage |
| Invalidité 2^e et 3^e catégories | Versement d'une rente égale à 80 % du salaire de référence ⁽¹⁾ y compris les prestations brutes versées par la Sécurité sociale |
| Montant de la rente I. P. P > 66 % | Versement d'une rente égale à 80 % du salaire de référence ⁽¹⁾ y compris les prestations brutes versées par la Sécurité sociale |

(1) Salaire de référence : Pour l'ensemble des garanties : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations.

(2) I.P.A. : Invalidité permanente et absolue.

(3) Attribution de la rente d'éducation jusqu'à 25 ans sous conditions : Si l'enfant est étudiant, apprenti, demandeur d'emploi inscrit auprès du Pôle Emploi et non indemnisé par le régime d'assurance chômage, s'il est invalide, c'est-à-dire dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle à la suite d'infirmité ou de maladie chronique.

(4) Conjoint : On entend par conjoint, le partenaire marié, lié par un PACS ou vivant en concubinage (dans ce cas, le concubinage doit avoir été notoire et permanent pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant est né de l'union libre ou a été adopté).

* On entend par cadre, le personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.